

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui confirme les Officiers du Bureau des finances de la généralité de Paris, dans tous les priviléges, honneurs & prérogatives, attribués à leurs Offices; notamment d'être entendus & compris, comme par le passé, dans les édits & déclarations, sous le titre de Compagnie supérieure : *Et déclare que le payement qui sera par eux fait, en exécution de l'édit du mois d'août dernier, de la somme de trois cens mille livres pour augmentation de gages, ne pourra leur préjudicier.*

Du 19 Septembre 1758.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'édit du mois d'août 1758, par lequel Sa Majesté a créé un million effectif d'augmentation de gages au denier vingt, à répartir entre tous les pourvûs & propriétaires des Offices désignés en l'état attaché sous le contre-scel dudit édit; dans lequel état auroient été compris les Officiers des Bureaux des finances, Chambre du Domaine & Trésor. Et Sa Majesté étant informée que le zèle avec lequel

les Tréſoriers de France de la généralité de Paris, ſeroient diſpoſés à entrer dans les vûes de néceſſité qui ont donné lieu audit édit, pourroit être arrêté par l'inquiétude qu'ils auroient, que de cet édit on ne pût inférer des conſéquences contraires à la prérogative la plus intéreſſante de leurs Offices, qui eſt d'être réputés Officiers des Cours ſupérieures, comme membres de la Chambre des Comptes & Cour des Aides; en ce que les autres Officiers deſdites Compagnies ne ſont point compris audit édit, & au contraire en ſont exceptés, ce qui pourroit paroître placer les Tréſoriers de France dans une claſſe différente: Et d'autant que ces conſéquences ſeroient abſolument contraires aux intentions de Sa Majeſté, Elle a trouvé qu'il étoit de ſa juſtice de les prévenir, en s'expliquant à cet égard de façon que ledit édit ne puiſſe à l'avenir porter aucun préjudice auxdits Officiers compoſant le Bureau des finances de la généralité de Paris. A quoi deſirant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur de Boullongne, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & confirme, en tant que beſoin ſeroit, les Officiers du Bureau des finances de la généralité de Paris, dans tous les priviléges, honneurs & prérogatives attribués à leurs Offices par les précédens édits & déclarations, notamment par ceux d'avril 1519, ſeptembre 1552, janvier 1586, février 1633, mai 1635, 18 janvier 1641, 16 novembre 1648, avril 1694, avril 1705, avril 1720; veut & ordonne que conformément à iceux, ils ſeront à l'avenir, comme par le paſſé, entendus & compris dans les édits & déclarations, ſous le titre de *Compagnies ſupérieures*, & qu'ils jouiſſent des mêmes droits & priviléges: N'entendant Sa Majeſté que la dénomination générale qui a été faite des Officiers des Bureaux des finances, Chambre du Domaine & Tréſor, dans l'état annexé audit édit du mois d'août dernier, ni le payement qui ſera fait en conſéquence par les Officiers dudit Bureau de Paris, de la ſomme de trois cens mille livres, pour l'acquiſition de quinze mille livres d'augmentation de gages, à quoi Sa Majeſté a fixé la portion deſdits Officiers dans le million créé par ledit édit, puiſſent nuire ni préjudicier aux prérogatives des Officiers dudit Bureau. Veut en outre Sa Majeſté que leſdits Officiers ſoient déchargés,

comme Elle les décharge par le présent arrêt, des deux sols pour livre de ladite somme de trois cens mille livres. Ordonne Sa Majesté qu'en payant par lesdits Officiers ladite somme de trois cens mille livres, en trois termes égaux, dans les mois d'octobre 1758, janvier & avril 1759, l'emploi desdits quinze mille livres d'augmentations de gages soit fait annuellement & en un seul article, sous le nom desdits Officiers, dans les états de la recette générale des Finances de Paris, à compter du premier octobre de la présente année; pour être ladite somme payée à celui qui sera par eux nommé à cet effet, sur sa simple quittance, & allouée dans les états & comptes de ladite recette générale, en rapportant, pour la première fois seulement, l'acte de sa nomination & copies collationnées, tant de la quittance de finance qui aura été expédiée à leur profit, que du présent arrêt: Ordonne pareillement Sa Majesté que lesdites augmentations de gages demeureront, conformément audit édit du mois d'août 1758, exemptes de Dixième, Vingtième, Deux sols pour livre du Dixième, & autres impositions; en conséquence pourront lesdits Officiers, dans les emprunts qu'ils sont autorisés à faire en corps par l'article V dudit édit, convenir que les rentes qu'ils constitueront, seront exemptes de toutes retenues: Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour du mois de septembre mil sept cent cinquante-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1759.

649

Armée Armement

Décret

qui détermine les mesures à prendre pour assurer le recrutement et les approvisionnemens des armées, et pour prévenir et punir la désertion et la vente des armes par les soldats et volontaires.

28 Mars 1793.